

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1961

16 février — Arrêté n° 45/MFP. portant dérogation au statut particulier du cadre local supérieur de la police du Togo 189

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, constatation de passage à l'échelon supérieur, engagements, affectations, admission dans le cadre local des gardes-frontières du Togo, mise en disponibilité, rapport d'une précédente décision portant constatation d'absence irrégulière, licenciement, acceptation de démission, suspension de fonctions, révocation, rapport d'un précédent arrêté portant nomination d'instituteurs-adjoints et rectificatifs à de précédentes décisions portant constatation de passage à l'échelon supérieur, engagement et affectations 189

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION
ET DE LA PRESSE

Décisions portant affectation et radiation 194

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES
TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1961

10 février — Arrêté n° 11/MTP/PT. portant transformation de la cabine téléphonique de Tomégbé en une agence postale. 194

Arrêté portant autorisation de construction d'un dépôt d'hydracarbures par la compagnie togolaise des mines du Bénin (C.-T.M.B.) à Kpémé 194

Décisions portant avancement, affectations et constatation d'absences irrégulières 194

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant nomination, engagement, avancements et licenciement 198

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1961

11 février — Arrêté n° 2/MEN. portant réorganisation de l'examen du brevet d'études du premier cycle du second degré. 199

Décisions portant nominations, mutations, chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés, licenciement et rectificatifs à de précédentes décisions portant affectations et changement d'échelle pour des agents permanents 201

DIVERS

Arrêtés portant avancement, mise en disponibilité et admission à la retraite 203

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Inscriptions au registre de commerce 204
Récépissé de déclaration d'association 204
Vente sur saisie immobilière 204
Avis de perte 205

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 61-17 du 17 février 1961 portant organisation de l'administration centrale du Ministère des affaires étrangères.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Ministère des affaires étrangères, créé par arrêté du 25 mai 1960, prépare et met en œuvre la politique du gouvernement à l'égard des affaires extérieures.

ART. 2. — Le Ministre des affaires étrangères dirige la politique extérieure, assure toutes les relations du Togo avec les Etats étrangers et les organisations internationales, et veille à la protection des ressortissants et des intérêts togolais à l'extérieur.

ART. 3. — L'administration centrale du Ministère des affaires étrangères comprend : le Cabinet du Ministre et un Secrétariat général.

ART. 4. — Le Secrétariat général dont l'autorité s'exerce sur l'ensemble des services du ministère comporte :

- 1) un bureau du personnel et de la comptabilité;
- 2) un bureau du courrier, du chiffre, des transmissions et des archives.

Dépendent du Secrétariat général les services suivants :

- 1) le service chargé des affaires politiques, économiques, financières et culturelles;
- 2) le service chargé des relations avec les organisations internationales, de la documentation et de la presse;
- 3) le service chargé des affaires administratives, sociales et du protocole.

ART. 5. — Les postes diplomatiques et consulaires, représentant l'Etat du Togo à l'étranger sont placés sous l'autorité du Ministre des affaires étrangères. Ils sont créés par décret pris sur le rapport du Ministre des affaires étrangères et du Ministre des finances.

ART. 6. — Le Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères ainsi que les titulaires de postes diplomatiques et consulaires sont nommés par décret.

ART. 7. — Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 février 1961.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat et des affaires étrangères,
R. FREITAS.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le Ministre des finances et des affaires économiques absent :

Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,
chargé des affaires courantes,
P. AKOUÉTÉ.

DECRET N° 61-18 du 21 février 1961 fixant le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 fixant le statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 96/PM. du 25 mai 1960 modifiant les arrêtés du 20 mai 1958, 11 mai et 11 juin 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 61-17 du 17 février 1961 portant organisation de l'Administration Centrale du Ministère des Affaires Etrangères;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un cadre spécial du personnel fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères, soumis au statut général de la fonction publique fixé par la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et dont le statut particulier est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 2. — Le personnel diplomatique et consulaire comprend les ambassadeurs du Togo et les fonctionnaires appartenant au cadre spécial créé par le présent décret.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 3. — La dignité d'ambassadeur du Togo est conférée par le chef de l'Etat en Conseil des ministres.

ART. 4. — Le cadre spécial du personnel du Ministère des affaires étrangères comprend trois corps :

- 1) le corps des ministres plénipotentiaires
- 2) le corps des conseillers des affaires étrangères
- 3) le corps des secrétaires des affaires étrangères comportant les grades, classes et échelons suivants :

1) *Ministres plénipotentiaires :*

- Ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe
- Ministre plénipotentiaire de 2^e classe.

2) *Conseillers des affaires étrangères :*

- Conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe
- Conseiller des affaires étrangères de 2^e classe.

3) *Secrétaires des affaires étrangères :*

La deuxième classe des conseillers des affaires étrangères comporte trois échelons.

Le corps des secrétaires des affaires étrangères comporte quatre échelons.

La hiérarchie et la vocation aux divers emplois du Ministère des affaires étrangères sont fixées conformément au tableau ci-après :

GRADE, CLASSE ET ÉCHELON

EMPLOI

CORPS DES MINISTRES PLÉNIPOTENTIAIRES

Ministre Plénipotentiaire :

- 1^{re} classe
- 2^e classe

- Chef de Mission Diplomatique
- Chef de Mission Diplomatique

CORPS DES CONSEILLERS

Conseiller des Affaires Etrangères :

- 1^{re} classe
- 2^e classe
 - 3^e échelon
 - 2^e échelon
 - 1^{er} échelon

- Conseiller d'Ambassade (Consul Gl.)
- Conseiller d'Ambassade (Consul Gl.)
- Conseiller d'Ambassade (Consul Gl.)
- Conseiller d'Ambassade (Consul Gl.)
- Conseiller d'Ambassade (Consul Gl.)

CORPS DES SECRETAIRES

Secrétaire des Affaires Etrangères :

- 4^e échelon
- 3^e échelon
- 2^e échelon
- 1^{er} échelon

- Secrétaire d'Ambassade (Consul)
- Secrétaire d'Ambassade (Consul)
- Secrétaire d'Ambassade (Vice-consul)
- Attaché d'Ambassade (Vice-consul)